

Arrêté complémentaire N°1122-20-20-101

**Société Compagnie des Fromages et Richemonts
Commune de PACÉ**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses titres 1er et 4 des parties réglementaires et législatives ;

Vu la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 1993 autorisant la société IDEVAL à exploiter un établissement de traitement du lait sur la commune de Pacé ;

Vu le changement d'exploitant déclaré au 1er janvier 1998 au bénéfice de la société Compagnie des Fromages et Richemonts relative à la reprise de l'ensemble des activités précédemment exercées par la société IDEVAL et exercées au lieu-dit Les Essarts sur la commune de Pacé ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 12 février 2007, du 11 mars 2010 et du 15 avril 2015, modifiant les conditions d'exploiter du site exploité par la société Compagnie des Fromages et Richemonts sur la commune de Pacé ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2020 exigeant notamment la réalisation d'une étude sur le traitement des effluents du site par la création d'une station d'épuration et d'une étude de compatibilité du milieu avec les rejets envisagés ;

Vu l'allongement des délais des différentes prestations techniques, inhérent à la période d'urgence sanitaire qui s'est déroulée du 17 mars au 11 mai 2020, dans le cadre de la crise sanitaire du Sars – Cov- 2 sur le territoire français ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées établis suite à la visite d'inspection du 5 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a entamé les démarches pour répondre aux prescriptions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 23 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité pour l'exploitant de remettre l'étude prévue à l'article 2 de l'arrêté du 23 janvier 2020 dans les délais précisés au même article, malgré le lancement de diverses prestations,

CONSIDÉRANT la nécessité de proroger de 3 mois la remise des études prévues à l'article 2 de l'arrêté du 23 janvier 2020, compte-tenu des conséquences liées au confinement national mis en œuvre entre mars et mai 2020 ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant à vouloir mettre en place sur son site un outil épuratoire permettant de gérer l'ensemble de ses effluents industriels ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer les délais de réalisation et de mise en service de l'outil épuratoire du site Compagnie des Fromages et Richemonts de Pacé ;

CONSIDÉRANT que la société Compagnie des Fromages et Richemonts a été rendue destinataire du rapport de l'inspection des installations classées par courrier en date du 25 novembre 2020,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions prévues à l'article 2 de l'arrêté sont remplacées par les prescriptions suivantes :

" La société Compagnie des Fromages et Richemonts est tenue d'engager, pour son site de Pacé, un diagnostic complet de la gestion et du traitement des effluents aqueux générés par l'établissement, depuis les différents usages de l'eau jusqu'au traitement épuratoire avant rejet. Ce diagnostic est réalisé sur l'ensemble des rejets aqueux (eaux de process et eaux de concentration dites " eaux de vache "). Il met en exergue les pistes d'amélioration identifiées avec un échéancier de mise en œuvre notamment en ce qui concerne la réduction des consommations d'eaux et des volumes rejetés. Il est complété par une étude montrant la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur envisagé.

Ce diagnostic, accompagné des propositions d'amélioration, de l'échéancier associé et de l'étude de compatibilité du rejet avec le milieu, est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard au 31 décembre 2020. "

ARTICLE 2

La station de traitement prochainement créée sur le site Compagnie des Fromages et Richemont de Pacé permet l'épuration de l'ensemble des eaux industrielles du site, tel que recensées à l'article 1^{er} du présent arrêté, tout en s'assurant de la compatibilité des rejets prévus avec le milieu récepteur et dans le respect des valeurs limites imposées par la réglementation en vigueur. En conséquence, l'exploitant transmet, pour le 31 mars 2021, un porter à connaissance précisant la conclusion des études réalisées, les performances épuratoires attendues et le projet définitivement acté.

La mise en service de l'outil épuratoire retenu par l'exploitant et répondant aux exigences environnementales et réglementaires applicables, doit intervenir au plus tard au 30 juin 2022.

ARTICLE 3

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Orne pendant une durée minimale de quatre mois.

Il est affiché à la mairie du ressort de l'installation pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Caen :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

– par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Maire de la commune de Pacé, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (Inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 21 DEC. 2020

Pour la Préfète,

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général


Charles BARBIER